



Arrêt

**n° 175 270 du 23 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 janvier 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour valable 45 jours.

Le 8 mars 2016, elle a effectué une déclaration d'arrivée, qui a couvert son séjour jusqu'au 13 mars 2016.

Le 21 mars 2016, la partie requérante a sollicité auprès de la partie défenderesse une prolongation de la validité de son visa.

Le 24 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 14.03.2016. Demande de prolongation introduite en séjour irrégulier ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 29 avril 2016, la partie requérante a, par le biais de son avocat, demandé la prorogation de l'ordre de quitter le territoire précité.

Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 21 juin 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« Premier Moyen, pris de l'excès de pouvoir, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ;

Attendu que, première branche, l'autorité administrative a manqué à son devoir d'information.

Attendu que la partie adverse fait grief à la requérante d'avoir sollicité la prolongation alors qu'elle était déjà en séjour irrégulier ;

Que comme indiqué ci-dessus [la partie requérante] a été contrainte de se soigner en raison de l'apparition d'une maladie grave et soudaine ;

Que la force majeure qui fonde la demande de prolongation du Visa est identique à celle pour laquelle [la partie requérante] n'a pu introduire à temps ladite demande ;

Que la requérante a en effet dû être soignée de sorte qu'il lui était matériellement impossible de se rendre à la maison communale afin d'y solliciter la prorogation de son visa ;

Que par ailleurs, à aucun moment, il n'a été expliqué clairement à la requérante qui s'était pourtant rendue en bonne et due forme à sa commune pour y déclarer son arrivée, qu'il lui serait impossible de solliciter une prolongation de la durée de validité de son visa après la durée de validité de ce dernier ;

Que rien n'empêchait l'administration communale d'informer la requérante quant à la procédure à suivre et quant aux documents nécessaires à apporter ;

Que le Conseil d'État a souligné dans un arrêt récent rendu en février 2015 que l'administration a : « l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons

qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire [...] seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (CE, arrêt N. 230.257,19.02.2015) ;

Que Votre Conseil a également très récemment souligné dans un arrêt que : « Le Conseil constate en l'espèce [...], que si la partie défenderesse a effectivement envoyé un questionnaire à la partie requérante [...], il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait mis tout en œuvre afin de s'assurer que cet envoi atteigne la partie requérante. En effet, aucun élément du dossier administratif ne permet d'attester de la réception par la partie requérante dudit questionnaire. En sorte que la partie défenderesse n'a pas rempli l'obligation pré-décrite de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause, en instruisant le dossier par une invitation adressée à la partie requérante lui permettant de faire valoir son point de vue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son droit au séjour et éloigné du territoire. (CCE, 144 652 du 30.04.2015);

Que l'administration s'est en l'espèce abstenue de tout devoir d'information, au mépris d'un jurisprudence établie.

Qu'il a par ailleurs été jugé à cet égard qu' :

« Au vu des nombreux documents fournis par le requérant, il paraît clair que ce dernier a introduit sa demande en tant qu'étudiant et non en tant que chercheur. Dès lors, étant donné la participation active du requérant à sa demande ainsi qu'étant donné la nouveauté de ses dispositions, l'administration était tenue d'informer le requérant quant à la procédure à suivre ainsi qu'aux documents nécessaires à apporter ». (CCE, arrêt n°21398 du 15 janvier 2009).

Que la requérante souhaite attirer votre attention sur les pièces à caractère médicale qu'elle joint à la présente demande qui démontrent à tout le moins que si la partie adverse avait pris soin de solliciter, lors de l'introduction de la demande de prorogation de visa de la requérante, les raisons impérieuses l'empêchant d'introduire ladite demande endéans le délai de validité de son visa, Madame [P.] aurait été en mesure de les lui fournir ;

Que le propos de la requérante n'est pas d'inviter Votre Conseil à statuer sur base des documents qui sont produits dans le cadre de la précédente procédure puisque s'agissant du contentieux de l'annulation, le Conseil n'est habilité à censurer l'administration que si sa motivation est inadéquate au regard des éléments du dossier qui avaient été portés à sa connaissance au moment où elle a statué.

Que nonobstant, le dépôt de ces pièces constituent un faisceau de présomptions (sinon graves) à tout le moins précises et concordantes de l'apparition d'un cancer rendant tout déplacement vers la commune impossible ;

Qu'en omettant d'inviter la requérante à expliquer pourquoi elle introduisait une demande de prorogation en dehors du délai légalement prévu pour ce faire, la partie adverse a non seulement manqué à son devoir d'information, failli au principe d'attente légitime, mais également privé [la partie requérante] d'une chance dans la mesure où si elle avait été invitée à s'exécuter en temps utile, elle aurait été en mesure de fournir à l'administration toutes les informations utiles à la bonne intelligence d'un dossier dont il est manifeste qu'il a été traité de part adverse avec légèreté au mépris des intérêts de la requérante.

DEUXIÈME MOYEN TIRÉ DE :

La violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 combiné avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l' erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Attendu que, **première branche**, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate; c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;

Qu'une règle « *impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision* » (CE, arrêt n°19.218 du 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445) ;

Que l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement afin de pouvoir motiver adéquatement sa décision ;

Attendu que, **deuxième branche**, la requérante a été privée de la possibilité de produire un dossier médical faisant état d'un cancer nécessitant une chimiothérapie, une chirurgie et de la radiothérapie, une telle indication aurait été de nature également à inciter la partie adverse à se prononcer sur l'existence ou non d'éléments de sorte que la partie adverse a méconnu par « omission » le prescrit de l'article 3 de la CEDH .

Que la sanction ainsi infligée à la requérante (à qui il est fait injonction de quitter le territoire) est dès lors disproportionnée eu égard aux enjeux en présence ses droits fondamentaux tirés de l'article 3 de la CEDH ayant été purement et simplement méconnus.

Qu'il appartiendra à la partie adverse de s'en expliquer ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en indiquant dans l'acte les considérations de fait et de droit qui le fondent.

L'indication selon laquelle la demande de prorogation a été introduite alors que le séjour de la partie requérante n'était plus couvert par sa déclaration d'arrivée (laquelle fixe le début des 45 jours de validité du visa accordé), répond de manière suffisante et adéquate à la demande de prolongation de la partie requérante.

Une demande de prolongation du délai de validité d'un visa suppose en effet nécessairement qu'elle soit introduite avant l'expiration dudit délai. Cette évidence implique également que l'on ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir informé la partie requérante.

La circonstance de force majeure invoquée par la partie requérante ne modifie pas le raisonnement qui précède, étant précisé que ladite circonstance pouvait être invoquée à l'appui d'autres démarches auprès de l'administration, ainsi qu'en témoigne au demeurant la demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire effectuée, avec succès, par la partie requérante le 29 avril 2016.

Il résulte de ce qui précède qu'en tout état de cause, il n'incombait pas à la partie défenderesse de demander à la partie requérante la raison pour laquelle la demande de prolongation de la durée de validité du visa n'a pu être introduite plus tôt.

3.3. Enfin, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, cette articulation du second moyen est prématurée, dès lors que ladite disposition n'est susceptible d'être méconnue en l'espèce que lors de la mise à exécution de l'acte attaqué et que la partie défenderesse n'était pas tenue, lorsqu'elle a pris ledit acte, d'apprécier si son exécution respecte la disposition précitée (voyez à cet égard : CC, n° 89/2015 du 11 juin 2015, considérant B.5.1).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY